même temps, le bateau de pêche 35 entrait
port avec ses pavois enlevés. Quelques minutes
après, on apprenait un nouveau malheur. Deux
hommes, les nommés Legoff et Robillot, du
bateau pilote *Triton* n° 11, avaient été enlevés par
la mer. — tandis que le bateau était en cape au
cap la Hève. Legoff avait disparu presque instantanément; quant à Robillot, il s'était accroché à
un garant de palan. On lui porta assistance, mais
en vain: à moitié asphyxié par l'eau de mer,
épuisé et battu par les lames, il lâcha prise et
coula. Robillot vivait avec sa mère ; son père a,
lui aussi, péri en mer.

Le *Saint-Jean-de-Dieu* 19, de Trouville, a relâché à Honfleur après avoir perdu trois hommes,
les nommés Amédée Marais, père de treize enfants, Podevin, père de deux enfants, et Lacaille,
célibataire.

Le steamer la *Ville-d'Anvers*, de la Compagnie
havraise péninsulaire, a recueilli à quelques milles
au nord de Fécamp deux hommes cramponnés à
la quille d'une embarcation. C'étaient les frères
Maillard propriétaires du bateau *Dieu-protège-les-deux-Frères*. Leur barque avait chaviré et,
lorsqu'on les a recueillis, ils se cramponnaient à
la quille depuis deux heures. Quelques minutes
après ce sauvetage, le capitaine Galenne, de la
Ville d'Anvers, portait secours à la barque l'*Isabelle*, d'Yport, la prenait à la remorque après
avoir, par mesure de précaution, recueilli à son
bord les marins.

***

Hier, les canots de sauvetage de Barfleur et de
Molène sont sortis pour porter secours à de grands
navires en détresse. Celui du Becquet est rentré
après avoir sauvé plusieurs marins naufragés. Le
croiseur le *Villars* et l'aviso le *Coligny* ont appareillé de Cherbourg pour porter secours à un
navire suédois qui était en détresse au large de la
jetée.

La bisquine *Saint-Augustin*, de Saint-Valery-en-Caux, la goëlette *Françoise*, de Nantes, les côtres *Césarine*, *Elisc-Albert*, *Pierre-et-Marie*, la goëlette *Eugénie-et-Julie*, de Nantes, sont à la côte
et ont des avaries.

La tempête soufflait avec violence dans le golfe
de Gascogne, mais jusqu'à présent on ne signala
aucun sinistre sur les côtes sud-ouest de la
France.

Dans la Méditerranée, il ventait hier, presque en
ouragan.

Un voilier, le *Saint-Joseph*, de Marseille, a fait
côte à Porquerolles; le voilier italien *Pietrino*,
près de Monaco, la tartane italienne *Maria-Rosina*
à Aigues-Mortes. Le paquebot-poste le *Saïd*, de
la Compagnie des Messageries maritimes, a signalé
qu'il avait cassé son arbre de couche sur la côte
de Corse, et qu'il avait été secouru et conduit à
l'abri par un navire de guerre italien. L'*Eridan*
est parti de Marseille pour prendre le *Saïd* à la
remorque et le ramener dans ce port.

UN DÉRAILLEMENT

Paris, 28 décembre. — Hier, le train express
venant de Belgique à cinq heures vingt-quatre du
soir, a déraillé près de la station voisine de Longueil-Sainte-Marie.

Au moment de l'accident, le train, rempli de
voyageurs, était lancé à toute vitesse. La machine, jetée hors du rail, est tombée sur le côté.
Le fourgon s'est retourné, formant obstacle à la
marche du convoi et a été littéralement pulvérisé
Un wagon de 1re classe qui suivait, a été également couché sur le flanc, subissant de graves
avaries. Le reste du train n'a éprouvé qu'un choc
violent.

On devait craindre de graves accidents de personnes. Tout se borne heureusement à des contusions. Le mécanicien et le chauffeur, projetés sur
la voie, sont sains et saufs. Seul le conducteur du
train, qui se trouvait dans le fourgon, a été sérieusement atteint. C'est un miracle qu'il n'ait pas
été broyé avec la voiture où il se trouvait. Les
voyageurs du wagon de 1re classe en sont quittes
pour une violente commotion et des contusions
sans gravité.

A la première nouvelle de l'accident, qui faisait
croire à un véritable sinistre, M. le chef de gare
Brochard, de Compiègne, MM. les docteurs Fourrier et Lemaire, le sous-préfet de l'arrondissement
se sont rendus sur les lieux.

Il est difficile jusqu'à présent de préciser les
causes de ce déraillement. La voie est fortement
endommagée et les pertes en matériel sont considérables. Tous les trains de la ligne, montants et
descendants, ont éprouvé de longs retards.

BULLETIN COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Le marché des soies à Milan

Dans son bulletin le plus récent, la chambre
de commerce française de Milan, donne,
sur la situation du marché italien des soies,
les renseignements qui suivent :

Le mois de novembre a pleinement réalisé toutes les espérances qu'octobre avait fait naître ;
une hausse progressive mais raisonnée, a marqué
on peut le dire, chacun de ses jours, et il lègue à
son successeur une situation bien assise.

Les transactions ont été très actives et très importantes sur tous les marchés soyeux, et tous les
genres, depuis le cocon jusqu'à l'étoffe, ont eu
leur large part dans le mouvement. La confiance
est générale, et personne ne discute plus la hausse
acquise, car on ne peut plus mettre en doute ni
l'augmentation constante de la consommation
de la soie, ni la situation stationnaire de la production.

En disponible, il n'existe rien ou presque rien,
et la plupart des filateurs ont engagé une bonne
partie de ce qu'ils peuvent produire, d'ici à la récolte: il ne faut donc pas s'étonner de la fermeté de
la filature et de ses prétentions élevées.

Les soies de premier ordre qui, au commencement du mois, étaient cotées 54/55, trouvent preneurs aujourd'hui à 58/59. — On nous cite même
une affaire de 1000 kilog. grège jaune, d'une filature classique du Frioul, en 11/13, livraisons février mars et avril, à 60 fr. — toujours conditions de Milan.

Laines

ANVERS, 28 décembre.
On a vendu 46 balles de laine de La Plata en suint.

TOURNAI, 27 décembre.
Le commerce de laine est très animé dans ce dis-

triet ; les toisons d'Ecosse et Moorland se vendent à
un prix légèrement haussé

Les belles tontures all-hog obtiennent de 10 d. à
10 1/2 d. par lb. Bon élevage mi-hog et mi-brebis de
9 1/2 d. à 10 d. par lb. Croisés dito de 9 d. à 9 1/2 d.
par lb et les toisons d'Ecosse, jusqu'à 6 d. par lb.

Mouvement maritime lainier

Le steamer belge *Maskeline* venant de Londres et
la Plata, est entré le 27 courant à Anvers pour y débarquer son solde de laines et diverses marchandises.

Le steamer anglais *Glamis* est parti de Melbourne
(Australie) le 24 décembre, pour Londres, avec laines
à ordres.

Le steamer *Algérien* a débarqué à Marseille le 27
décembre, 20 b. laine, chargées à Oran.

Le steamer *Dom-Pedro* est entré à Dunkerque le
28 décembre à 5 h. du soir, et est passé au bassin aussitôt, ayant subi la visite sanitaire en rade. Il commence le débarquement de ces laines importées de la
Plata.

Le steamer belge *Rubens*, attendu à Dunkerque de
B.-A. le 3 janvier, est porteur de 3.217 cuirs secs et de
806 m. laine.

Le steamer *Tropique* arrivé des mers du Sud au
Havre, y a débarqué 40 b. laine à ordre chargées au
Callao, et de 15 b. laine à ordre chargées à
Ancon.

Le steamer anglais *Heraclides* venant de B.-A., est
entré le 28 décembre au soir à Dunkerque ; il y débarque 753 b. laine comme solde, et suivra demain
pour Liverpool.

Le steamer *Ortégal* est arrivé le 23 décembre, à
B.-A. et y prenait charge le 26 courant en laines etc,
pour Bordeaux et à ordres.

Le steamer *Donaï* arrivé à Marseille le 26 décembre
venant de Batoum, était porteur de 328 b. laine et de
97 b. laine chargées à Constantinople.

A B.-A., la prime sur l'or était a 31 3/8 0/0 le 23
décembre.

Le steamer anglais *Kambyses* a suivi de Montevideo
le 23 décembre, allant compléter à Valparaiso pour
l'Europe.

Le steamer *Matapan* doit partir de Marseille vers
le 30 courant pour Montevideo. B.-A. et Rosario, où
il chargera en laines pour France.

Le steamer *La Plata* partira le 10 prochain de
Southampton pour B.-A. et Montevideo, allant charger des laines.

Le steamer anglais *Canadian*, attendu à Dunkerque
de la Plata, suivra aussitôt pour le Havre, d'où il repartira le 20 prochain pour Montevideo et B.-A.

Marchés anglais

ROCHDALE, 27 décembre.
Affaires de peu d'importance, et prix fermes.
Flanelle. — Public peu nombreux aujourd'hui et
affaires restreintes par suite des vacances.

L'enlèvement des stocks occupent beaucoup de manufactures, ceux des manufacturiers dont l'approvisionnement de laine ne s'était pas fait avant la hausse de juin, se plaignent amérement du peu de bénéfice qu'ils réalisent cette année.

Très peu d'affaires en yorkshire, les prix sont
fermes.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Conseil municipal. — Les questions suivantes, qui n'ont pu être inscrites en temps utile à l'ordre du jour de la séance du 29 décembre 1886, seront soumises aux délibérations du conseil après celles dont nous avons publié la nomenclature.

1. Crèches; changement de local de la crèche Ste-Marie, située rue du Viviers. — 2. Voirie municipale, rue de la Perche; demande d'autorisation d'ester en justice, pour répondre à l'action intentée par M. Lepers-Caplette.

Un de nos jeunes concitoyens M. Albert Flinois, ancien élève de l'institution Notre-Dame des Victoires, vient d'obtenir le second prix d'excellence à l'école syndicale de dessin de bijouterie de Paris.

Pigeons-voyageurs. — *Concours militaires.* — On nous communique l'avis suivant :

« Le maire de la ville de Roubaix a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés les instructions suivantes par lesquelles M. le ministre de la guerre détermine les conditions à exiger des Sociétés colombophiles qui demandent à prendre part aux concours militaires des pigeons-voyageurs.

« Article premier. — M. le Ministre de la Guerre accorde annuellement des récompenses et encouragements aux Sociétés colombophiles qui se conformeront aux indications de l'Etat-Major-Général pour les entraînements et les lâchers de leurs pigeons-voyageurs.

» Les récompenses consistent en objets d'art et médailles ; les encouragements consistent en dons de pigeons provenant des colombiers militaires.

» Art. 2. — Tout colombophile, de nationalité française, ayant satisfait aux prescriptions du décret du 15 septembre 1885, et propriétaire de dix couples de pigeons au moins, peut être admis à prendre part aux concours de l'Etat, s'il fait, en outre, partie d'une Société Colombophile régulièrement autorisée par le Préfet du département.

« Les sociétés colombophiles admises aux Concours de l'Etat ne devront comprendre aucun membre de nationalité étrangère (1).

» Art. 3. — Lorsqu'il y aura plusieurs sociétés dans une même ville ou dans un même département, elles ne pourront prendre part aux Concours de l'Etat que réunies en une fédération portant le nom de la ville ou du département d'origine.

» Chaque fédération sera dirigée par un comité formé des représentants des diverses sociétés, à raison d'un commissaire pour cinq membres. Les commissaires éliront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui formeront le bureau du comité directeur de la fédération.

» Art. 4. — Chaque année, avant le 31 décembre, les Présidents des Fédérations ou Sociétés colombophiles adressent au ministère de la guerre (*Etat-major-général. — Section technique de télégraphie militaire*) une demande à l'effet d'être admis aux concours de l'année suivante.

» Cette demande est accompagnée :

» 1° De la liste nominative des colombophiles membres de chaque société, avec indication de leur profession, domicile et de l'effectif de leurs colombiers;

» 2° Pour les sociétés nouvelles, du règlement ou des statuts de chaque société ou fédération dûment approuvés.

» D'après les demandes qui lui sont parvenues, le ministre arrête la liste des sociétés admises à faire partie du plan d'entraînements militaires de l'année suivante.

» Art. 5. — Un avis d'autorisation, notifié à chaque Société ou Fédération par la section technique de télégraphie militaire, avant le 1er février, fait connaître la direction des entraînements, les points de lâcher et toutes les dispositions relatives aux concours de l'Etat pendant l'année suivante.

(1) Par exception et jusqu'à nouvel avis, les sociétés d'ancienne formation qui comprennent des étrangers, pourront, néanmoins, prendre part à ces concours, mais leurs membres de nationalité française y seront seuls admis.

» Aucune autorisation ne sera délivrée après cette date ; toutefois, les sociétés de formation nouvelle pourront adresser leur demande d'autorisation pour les Concours de jeunes pigeons seulement jusqu'au 1er avril.

» Elles ne seront d'ailleurs admises que sous la condition expresse de se fédérer avec les sociétés qui existent déjà dans leur ville ou département.

» ART. 6. — Toutes les opérations et contatations relatives au concours seront faites par les soins des sociétés ou fédérations colombophiles.

» Les procès-verbaux signés par les présidents de fédérations ou de Sociétés et contrôlés, s'il y a lieu, par les agents de l'autorité militaire, sont légalisés par les maires. Ils indiquent, pour chaque concours, le classement des Pigeons et les noms des propriétaires; ils relatent le nombre d'amateurs colombophiles qui ont pris part aux Concours et le nombre total des pigeons engagés.

» Les présidents des sociétés ou fédérations adressent les procès-verbaux au ministère de la guerre (*état-major général. — Service technique de télégraphie militaire*) aussitôt après l'exécution des concours des jeunes pigeons.

» Art. 7. — Les résultats obtenus dans les Concours du Gouvernement sont publiés au *Journal officiel*; des Diplômes nominatifs seront remis aux Lauréats.

» Les récompenses sont, autant que possible, remises en séance solennelle, après entente entre les Présidents des Sociétés ou Fédérations, et l'Autorité militaire locale qui désigne un Officier général ou supérieur pour présider la distribution des récompenses.

Art. 8. — Les Sociétés colombophiles pourront être admises, dans certains cas, à prendre part aux manœuvres d'automne avec le corps d'armée de leur région ; elles devront en faire la demande en temps utile au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la région de leur siège social.

» Pour copie conforme,

» Le ministre de la guerre,

» (Signé : général BOULANGER.

» Le maire de Roubaix,

» JULIEN LAGACHE.»

Œuvre de bienfaisance. — Voici les numéros sortis au tirage de la tombola qui a eu lieu dimanche dernier, au profit d'une famille nécessiteuse, chez M. Clément, place Ste-Elisabeth, où les lots pourront être réclamés jusqu'au 6 janvier inclusivement. Passé cette date ils resteront acquis à l'œuvre :

3058 — 1321 — 2805 — 738 — 1086 — 2913 — 1346 — 927 — 1081 — 2632 — 2630 — 401 — 630 — 2978 — 343 — 771 — 1502 — 2076 — 2652 — 2183 — 1161 — 2011 — 1063 — 414 — 3049 — 1499 — 13 — 197 — 2482 — 101 — 1745 — 663 — 1527 — 2067 — 1228 — 983 — 309.

Une attaque nocturne au pont Morel. — Ces jours derniers, M. B... concierge du tissage de M. Camille Leroux, rue de Tourcoing, en rentrant chez lui, a été assailli par plusieurs individus qui, après l'avoir roué de coups, s'enfuirent en emportant son chapeau. Peu de temps après, les agents Petit et Cuvelier, trouvèrent sur le pont, un chapeau portant les initiales : M. P... il appartenait à un des assaillants. Le lendemain matin, les parties se sont réconciliées chez M. le commissaire.

L'arrestation de Koler-Ben-Assou. — Nous apprenons que tout l'honneur de la capture du fameux forçat en rupture de ban, Koler-Ben-Assou, dont nous avons raconté l'évasion de Cayenne, revient au brigadier Lambin qui l'arrêta il y a une quinzaine de jours, ses alliées et venues lui ayant paru suspectes. Conduit au commissariat du 1er arrondissement, M. Accolas, après l'avoir interrogé inutilement en plusieurs langues, le dépêcha à Lille, où sa triste identité fut reconnue.

Deux arrestations. — *Ivresse, tapage et rébellion envers la police.* — Un manœuvre de maçon demeurant rue Sainte-Thérèse, Pierre S..., a été arrêté mardi par la police, ainsi qu'un expulsé Charles D..., habitant le Mont-à-Leux, qui, dans l'état d'ébriété où il se trouvait, avait oublié que le sauf de la frontière lui était interdit.

Un vol rue de Tourcoing. — Deux ouvriers assez bien mis, vêtus d'un pantalon et d'un veston de velours noir, se présentaient, mardi soir, entre quatre heures 1/2 et 5 heures, chez M. Vangheluwe tailleur, rue de Tourcoing. Après avoir débattu le prix de la façon d'un pantalon et d'un gilet, dont, disaient-ils, ils devaient fournir le drap, ils se retirèrent.

Un quart d'heure après, le plus jeune entrait chez M. Vangheluwe, et, pendant que celui-ci descendait, avançait à son complice, qui était resté sur le trottoir, trois coupons de drap marron, vert et gris. En entrant dans sa boutique, le marchand ne s'aperçut de rien et causa, pendant quelques instants, avec son voleur, qui lui dit qu'il lui apporterait le drap, mercredi matin ; il ajouta même qu'il demeurait dans la cour Mazurel, (où, bien entendu, on ne le connaît pas) mais il se garda bien de dire son nom.

M. Vangheluwe ne s'aperçut qu'une heure après de la disparition de ses coupons. Il est alle faire sa déposition, mercredi matin, chez M. Accolas, commissaire du 1er arrondissement. Les deux voleurs paraissaient âgés d'une bonne vingtaine d'années.

On dit que nos deux personnages en question, se sont également presentes chez M. Legland, tailleur rue de Tourcoing, une heure avant leur vol chez M. Vangheluwe, mais, qu'ayant appris de Mme Legland que son mari était absent, ils se sont esquivés au plus vite.

Trois pièces de tissu dans une étable. — Nous avons raconté, il y a une quinzaine de jours, qu'un cabaretier de la rue de la Balance, Félix Percq, était venu prévenir la police de la découverte qu'il avait faite dans son étable située derrière sa maison, de trois pièces de tissu qu'un inconnu avait déposées là, sans doute dans l'intention de revenir.

Deux agents se postèrent pendant plusieurs heures près de l'étable, mais sans résultat. C'était bizarre ; la police résolut d'ouvrir une enquête et, mardi, l'agent Catoire, sur le témoignage de cinq différentes personnes qui avaient vu Perq déposer lui-même les pièces dans son étable, conduisit le cabaretier au commissariat où son arrestation fut maintenue.

Un vol de charbon. — La police de sûreté a opéré, mardi matin, une excellente capture.

Elle savait que, depuis quelque temps, plusieurs personnes étaient de connivence avec le chauffeur d'une usine de la ville, pour dérober du charbon. On payait à boire au chauffeur, et celui-ci fermait les yeux — tout allait donc pour le mieux.

Or, mardi, vers six heures du matin, un journalier, Florentin, A... et une ouvrière, Rosine P... furent rencontrés par la police. Tout deux avaient leur charge de combustible.

On fit aussitôt une perquisition à domicile, et on trouva, chez eux, environ deux mille kilogs de charbon.

Mais ce manège ne durait-il pas depuis longtemps ? Et n'y a-t-il pas d'autres voleurs qui aient profité de la *bienveillance* du chauffeur ?

Une ménagère est également inculpée dans l'affaire. C'est Virginie B... cette dernière est libre, mais les trois coupables dont nous avons parlé sont arrêtés, le chauffeur Jules V..., le journalier Florentin A .. et l'ouvrière Rosine P.

Jules V... était employé à l'usine depuis environ un an et demi.

Le vol de la rue du Collège. — Voici de nouveaux détails sur le vol commis chez M. Lepers, boucher. Le voleur s'est servi, pour pratiquer son ouverture dans le panneau de la porte, d'un petit couteau que l'on a retrouvé dans le jardin. On a trouvé également, dans la chambre de M. Lepers, un énorme gourdin dont il se sera servi pour faire sauter la serrure de la garde-robe Plusieurs personnes affirment avoir vu rôder, entre cinq heures un quart et cinq heures et demie, autour de la maison, un jeune homme paraissant âgé d'une vingtaine d'années et assez bien mis ; il portait une casquette à visière et une capote noire. On a déconvert, dans le jardin, les traces de ses pas; elles portent l'empreinte d'une bottine à pointe. M. Lepers ne sait sur qui porter ses soupçons. Il y a longtemps qu'il n'a plus de garçons-bouchers; pourtant, le voleur devait, incontestablement, connaître les habitudes de la maison.

Cartes de visites pour le nouvel an, vitrée, cristal, deuil, imprimerie *Journal de Roubaix*, voir prix 4e page.

Afin d'éviter tout dérangement aux abonnés ou lecteurs éloignés, nous remettons, aux porteurs du *Journal de Roubaix*, des bons de commande, qu'on est prié de remplir. Les mêmes porteurs déposeront les cartes de visites chez les personnes qui les auront commandées.

TOURCOING

La location des boutiques et resserres aux halles centrales a eu lieu hier. Les places ont été vivement disputées et les enchères soutenues avec beaucoup d'entrain.

Un vol d'une paire de chaussures a été commis hier après-midi, dans une maison de construction, rue de la Vigne, au préjudice de Aloïs Denau, maçon. L'auteur de la soustraction n'est pas connu.

Condamnations. — Les mendiants arrêtés, il y a quelques jours, dans nos rues, ont été condamnés : Legorger, à 15 jours de prison, Ponthien, à 1 mois et Henri Lebrun, à 40 jours de la même peine.

CONSEIL MUNICIPAL DE ROUBAIX

Séance du 29 décembre 1886

Présidence de M. Julien LAGACHE, maire

Compte-rendu analytique du « Journal de Roubaix »

Salles d'asiles. — Demande d'un crédit supplémentaire

Le crédit, ouvert à l'article 90 du budget de l'exercice 1886, et affecté aux dépenses des salles d'asiles, étant insuffisant pour faire face aux besoins constatés, M. LE MAIRE demande au Conseil de voter un crédit supplémentaire de 1300 fr. pour permettre d'accorder des indemnités de logements aux directrices. Le crédit est voté d'urgence.

Demande de subvention formée par la société de gymnastique la « Patriote. »

La société de gymnastique et d'armes la *Patriote* a adressé, à M. le Maire, une lettre demandant de lui accorder une subvention. L'examen de ce document est renvoyé aux 6e et 1re commissions.

Cercle horticole de Roubaix ; demande de subvention

Le président du *Cercle horticole* de Roubaix a fait parvenir à M. le Maire une demande à l'effet d'obtenir une subvention municipale de 400 francs pour l'organisation d'une exposition, en mai 1887, à Roubaix. L'examen de cette demande est renvoyée aux 4e et 1re commissions.

Horloges publiques

On propose la mise en adjudication de l'entreprise de l'entretien des horloges publiques de Roubaix pour une période de deux ans, avec faculté à l'administration de cesser l'entreprise à la fin de la première année. Le montant de l'entreprise est évalué à 1800 francs. Deux des horloges publiques, celles de l'Hôtel-de-Ville et de l'Abattoir, devront être remontées tous les jours ; celles de l'église St-Martin, de l'église Notre-Dame, de l'église Ste-Elisabeth, de l'école de Natation, de la Condition publique, de la Halle Centrale, de la Place du Trichon, et de la Place de la Liberté le seront tous les sept jours.

L'adjudicataire devra, sous peine de résiliation, tenir toutes les horloges en parfait état, et assurer leur fonctionnement régulier.

Le cahier des charges est renvoyé aux 3e et 1re Commissions.

Ouverture de diverses rues; petition de M. Charvet

La société Charvet-Bernard a fait parvenir à M. le Maire une pétition lui demandant l'autorisation de faire construire rue Henri Martin, un bande de pavé de trois mètres de largeur, avec bordure de trottoir et fil d'eau de chaque côté de cinquante centimètres. Elle demande également, au nom des propriétaires de la rue Galilée, que la ville tienne sa promesse, d'éclairer au gaz, d'entretenir et de compléter le pavage de cette rue ; enfin elle désire connaître le nouveau niveau adopté pour les rues Henri Martin et Galilée. L'examen de cette pétition est renvoyé aux 3e et 1re commissions.

Boulevard de ceinture. — Ouverture d'un tronçon entre le boulevard de Paris et la rue de Barbieux.

M. le directeur du service de la voirie a adressé à M. le Maire un rapport tendant à l'ouverture d'un tronçon du boulevard de ceinture dans la partie comprise entre le boulevard de Paris et la rue de Barbieux. Ce tronçon continuera le boulevard de Cambrai, et ira aboutir à l'axe du nouvel hospice qui, on le sait, sera construit sur le terrain voisin de la propriété de M. Henri Bossut.

L'examen de ce projet est renvoyé aux 3e et 1re commissions.

Chemin vicinal n° 46. — Construction d'un aqueduc

Dans sa séance du 3 décembre 1886, le Conseil municipal avait invité l'administration à faire dresser les plans et devis nécessaires à la construction d'un aqueduc dans la partie de la rue du Pile, comprise entre la rue Molière et la rue de Condé. Le projet des travaux à exécuter a donc été préparé. Il s'élève à la somme de 23,429 fr. 04.

L'examen du projet est renvoyé aux 3e et 11e commissions.

Chemins de grande communication ; contingent communal pour l'entretien et les grosses réparations en 1887.

Par sa délibération, en date du 3 décembre, le Conseil avait décidé que le contingent en prestations à fournir, en 1887, par la ville de Roubaix, pour l'entretien des chemins de grande communication serait couverts en argent. Cette délibération ayant donné lieu à quelques observations, en ce sens qu'elle n'indiquait pas les ressources affectées au paiement de ces contingents, le Conseil adopte la proposition de M. le Maire, demandant que la part contributive en prestations, dans l'entretien des chemins de grande communication, sera prélevée sur les revenus ordinaires de la ville.

Sapeurs-Pompiers. — Demande d'un crédit supplémentaire

Le crédit ouvert au budget primitif de 1886 et affecté aux dépenses du Corps des Sapeurs-pompiers est insuffisant pour faire face aux besoins qui se sont produits jusqu'à ce jour et à ceux qui peuvent se produire jusqu'au 31 décembre courant. Un crédit supplémentaire de 4.500 fr. est jugé nécessaire pour liquider la situation. L'examen de la question est renvoyé aux 5e et 1re commissions.

Prolongement des rues de la Potennerie et autres

MM. Guillaume Lefebvre et Dupire, propriétaires, consentent à céder gratuitement à la ville de Roubaix le terrain nécessaire 1° au prolongement, en ligne droite et sur douze mètres de largeur de la rue de la Potennerie, depuis son extrémité actuelle jusqu'au riez des Trois-Ponts (310 m. environ). 2° à la continuation, sur douze mètres de largeur, de la rue du Coq-français, depuis la rue du Tilleul jusqu'à la propriété de Mlle Joséph ine Leuridan, (360 m. environ) 3° à l'ouverture de deux rues adjacentes de 130 et 100 mètres.

Ils s'engagent en outre à participer, chacun, au prorata de leur front à rue, et dans la proportion des deux tiers, dans la dépense totale à faire pour construire les aqueducs de ces quatre rues, établir des chaussées, des fils d'eau, etc.

L'examen de ces questions est renoyée aux 3e et 1re commissions.

Elargissement du pont Saint-Vincent-de-Paul

Les habitants du quartier Saint-Vincent-de-Paul ont adressé à M. le Maire, une pétition demandant l'élargissement du pont situé au-dessus de la voie ferrée. Ils signalent les dangers graves que présente l'étroitesse de ce pont, depuis le grand développement qu'a pris ce quartier, et depuis l'ouverture de l'avenue de la République. Des accidents ne sont évités que grâce à la surveillance constante d'un agent de police posté en cet endroit. L'examen de ce document est renvoyé aux 3e et 1re commissions.

RAPPORTS DES COMMISSIONS

Frais de garde de la mairie ; demande d'un crédit supplémentaire

M. GEORGES HEYNDRICKX donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs, votre première commission a examiné la demande de crédit que vous lui avez renvoyée le 3 décembre courant.

» Considérant que l'administration municipale a dû faire payer au concierge et à l'appariteur de l'Hôtel-de-Ville des services supplémentaires non prévus à l'article 6 du budget primitif de l'exercice 1886, elle est d'avis qu'il y a lieu de voter un crédit de 200 francs imputable sur le budget additionnel du dit exercice.

» Signé : Heyndrick, Comerre, Roche. »

M. LE DOCTEUR CARRETTE. — C'est bien peu de chose que le vote d'un crédit supplémentaire de 200 f.. aussi je n'abuserai pas de votre temps en examinant cette question de savoir si l'on doit payer des suppléments de service à des employés dont les appointements sont fixes; cela ne se fait pas, je pense, dans nos maisons de commerce. J'ai, Messieurs, à attirer votre attention sur une question plus importante. Les frais de mairie, d'après la loi, sont basés sur un arrêté consulaire du 17 germinal an X de la République. D'après cette loi, ils doivent être couverts par une imposition de 50 centimes par habitant, aussi, notre budget, à l'article : «frais de mairie» admet, pour l'exercice 1886, la somme de 45,878 francs pour paiement de ces frais; or, et sans tenir compte du crédit de 2000 francs pour la transcription des procès-verbaux — crédit voté par une délibération spéciale — je trouve que nous payons un franc pour frais de mairie. Je fonde mes observations sur l'arrêté consulaire en question, dont voici le texte :

« Article 1er. — Dans toutes les villes qui ont 20,000 » francs de revenus et au-dessus et dont la population est au-dessous de 100,000 âmes les frais d'administration qui consistent en abonnements de » journaux, régistres de l'état-civil, entretien de la » maison commune (non compris le loyer) le bois, la » lumière, encre, papier, ports de lettres, impressions et affiches, les greffiers, secrétaires, commis, » huissiers, sergents, appariteurs, sonneurs, gardes » champêtres et employes quelconques, les fêtes » nationales et dépenses imprévus sont fixés à 0,50 » centimes par habitant sur les états de population » arrêtés au conseil d'état.

« Article deuxième. — Dans les tableaux des dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans » au gouvernement, tous les articles de dépenses » énoncés ci-dessus formeront un chapitre de dépenses fixes et ne pourront, sous quelque prétexte que » ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'article 1er. »

M. LE MAIRE. — La moyenne des frais de mairie est de 0,60 centimes par habitant. J'ai sous les yeux un tableau indiquant la moyenne des frais de mairie dans un certain nombre de villes de France. Je vois que c'est précisément à Roubaix que ces frais sont les moins élevés après Arras. Voici des exemples : Amiens paie 0 fr. 96 ; Arras, 0 fr. 57 ; Avignon, 1 fr. 13; Brest, 0 fr. 82; Calais, 1 fr. 29; Cambrai, 0 fr. 84; Cherbourg, 1 fr. 15; Dunkerque, 1 fr. 06; Le Havre, 1 fr. 29; Lyon 1 fr. 09; Lille, 0 fr. 72; Lyon, 0 fr. 85; Marseille, 0 fr. 89 ; Nancy, 0 fr. 80 ; Nîmes, 0 fr. 70 ; Reims, 0 fr. 90 Rennes, 1 fr. 42 (gardes compris) ; La Rochelle, 1 fr. 44; St-Omer, 1 fr. 03; St-Quentin, 0 fr. 81; Tourcoing 0 fr. 73.

M. LE DOCTEUR CARRETTE. — Alors, nous vivons tous sous le régime de l'illégalité.

M. LE MAIRE. — Vous admettrez que ce qui était équitable lors de la promulgation de l'arrêté de Germinal; ne le sera plus maintenant.

M. ALFRED REBOUX. — M. le docteur Carrette a indiqué, en passant, la cause de cet accroissement de dépenses ; il a donné, d'un mot, sa raison d'être, sa justification. « Je ne tiens pas compte, nous a-t-il dit, du crédit de 2,000 francs voté par délibération spéciale pour la transcription des procès-verbaux »

Cette dépense rendue indispensable aujourd'hui, par le grand nombre de questions soumises au conseil municipal, par l'étendue et l'ampleur de nos procès-verbaux, n'était pas nécessaire précédemment. Si nous prenions un à un les autres articles du budget, à la section « frais de Mairie » nous verrions que toujours ils ont été augmentés par délibération spéciale et pour faire face à une inéluctable nécessité. Ce qui s'est imposé à Roubaix, s'est imposé partout depuis l'an XI, et l'arrêté des consuls est tombé en désuétude.

M. LE DOCTEUR CARRETTE. — Cependant on s'appuie sur cette loi, puisqu'on imprime, dans ce budget, à l'article « frais de mairie » : le crédit est fixé en vertu de l'arrêté des consuls, etc.

M. ALFRED REBOUX. — C'est vrai, et il y a là une anomalie que les législateurs d'aujourd'hui devraient faire disparaître. Je dois du reste avouer à M. le docteur Carrette que je fais en ce moment un acte de contrition. Il y a quatre ans, j'avais été frappé du même fait, et j'ai présenté, aux membres de l'administration d'alors, des objections semblables aux siennes. J'ai dû me rendre aux raisons qu'on m'a opposées.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées. (*A suivre*)

Tribunal de Commerce de Tourcoing

Audience du mardi 28 décembre 1886

Présidence de M. Eugène JOURDAIN

Responsabilité du dépositaire

Cette question de responsabilité du dépositaire, en cas d'incendie, si souvent controversée, revient encore aujourd'hui incidemment dans un procès engagé entre des filateurs de Verviers, MM. F... frères et M. F. L...

Nous ne retiendrons de cette affaire que la partie se rapportant au point délicat qui nous intéresse plus particulièrement.

M. F. L... avait passé avec des fabricants de Roubaix, MM. J. P... frères, un marché de fil cardé pour des filateurs de Verviers avec lesquels il avait des relations de commissionnaire non ducroire. Un premier envoi ayant été refusé par les fabricants pour non conformité, M. F. L... emmagasina la marchandise qui fut quelque temps après détruite dans un incendie. Les assureurs refuserent d'en payer la valeur parce que le fil cardé, par sa nature, n'était pas compris dans les objets garantis par la police d'assurance.

M. F. L... prétend, de son côté, qu'il ne peut être tenu au remboursement de la valeur de cette marchandise. Il n'était dans l'espèce que dépositaire à titre absolument gracieux. On ne pourra pas dire, comme dans les procès précédents ayant trait aussi à sa responsabilité encourue après le même incendie, qu'il avait intérêt, au point de vue de ses relations commerciales, de conserver la marchandise.

C'est un acte de pure complaisance qu'il a fait, à un moment où il était déjà en litige avec MM. F... frères, et sans espoir de rémunération ni dans le présent ni dans l'avenir.

Cet acte tombe donc sous l'application de l'article 1927 du code civil qui dit que « le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes » soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui » appartiennent ». Or ces marchandises ont été placées dans des magasins offrant toute la sécurité possible et on n'établit pas que l'incendie soit imputable à une faute commise par M. L...

A quoi MM. F... frères répondent que, soit comme vendeur, soit comme dépositaire, M. F. L... doit être tenu à prouver le cas de force majeure. Le sinistre est réputé responsable tant qu'il n'a pu déterminer les causes de l'incendie et il est impossible de faire des démonstrations sur les degrés de la fonte. L'article 1927 n'est pas applicable et il importe peu que M. F. L... ait été dépositaire à titre gratuit ou à titre onéreux si la présomption de fonte n'est pas confirmée par une preuve contraire. M. F. L... doit donc répondre des marchandises qu'il détenait.

Le Tribunal statuera ultérieurement sur cette affaire.

Différend à propos du Conditionnement

Dans un procès engagé dernièrement à la suite de balles de peigne égarées au Conditionnement, le tribunal, sur les conclusions déposées par l'avocat de la ville, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige. Il se base sur ce que le Conditionnement a été institué par un décret d'utilité publique. Les intéressés auront donc à se pourvoir devant la juridiction civile ou administrative.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

Audience du mercredi 29 décembre.

La maison sise à Roubaix, rue de l'Espérance, n° 51, dont la mise à prix était de deux mille francs, a été adjugée à Me Demazières pour 2,500 francs.

CONSCRITS DE LA CLASSE 1886. — *Canton-Ouest*, — Charles Accou, Joseph Allaert, Joseph Allard, Gustave Arbon, Léopold Areus, Arthur Baert, Louis Bailleul, Henri Baeckelandt, Victor Barbet, Albert Barbotin, Joseph Barrière, Lièvin Bartholomeus, Anatole Bataille, Moïse Bataille, Lièvin Baudemout, Henri Bécourt, Stéphane Béghin, Jean-Baptiste Behin, Pierre Benoît, Pierre Bettenof, Benoit Boddart, Ernest Bombecke, François Boschem, Jules Bouché, Joseph Boulanger, Jules Bourgois, Gustave Bourgois, Gustave Bourlez, Henri Boussemart, Cesar Bouttevil, Victor Brabant, Achille Broutin, Charles Broutin, Albert Bulcourt, Léon Burlin.

Pierre Cardon, Louis Caron, Jules Carrette, Henri Cateau, Julien Chatteleyn, Theophile Chrétien, Henri Clareboux, Constant Claus, Emile Condyzer, Henri Coupé, Louis Cresson, Jules Croquison, Emile Dacmine, Jules Dassonville, Victor Debaere, Louis Desbarbieux, Téodore Deber, Henri Déborgraeve, Paul Decauchy, Arthur Deconninck, Désiré Decourcelles, Louis Defyne, Achille Dehaene, Emile Delaval, Eugène Delbar, Jules Delebecque, Louis Delcourt, Henri Delcroix, Timole